

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 février 2017

SÉCURITÉ PUBLIQUE - (N° 4431)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 42

présenté par

M. Ciotti, M. Larrivé, M. Goujon, M. Lellouche, M. Wauquiez, M. Quentin, Mme Pernod Beaudon, M. Ginesy, Mme Tabarot, M. Straumann, M. Degauchy, M. Daubresse, M. Perrut, M. Moreau, M. Olivier Marleix, M. Hetzel, M. Jacquat, M. Furst, M. Morel-A-L'Huissier, M. Vitel, Mme Dalloz, M. Bouchet, M. Mariani, M. Guibal, M. Gandolfi-Scheit, M. Le Fur, M. Dhuicq, M. de Ganay, M. de Rocca Serra, M. Lazaro, M. Myard et M. Dive

ARTICLE PREMIER

Rétablir l'alinéa 12 dans la rédaction suivante :

« III *bis*. – La section 4 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre V du même code est complétée par un article L. 511-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 511-5-1*. – Les agents de police municipale autorisés à porter une arme selon les modalités définies à l'article L. 511-5 peuvent faire usage de leurs armes dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 435-1 et dans les cas prévus aux 1^o du même article L. 435-1. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

Cet amendement a pour objet de revenir à la version adoptée par le Sénat et d'étendre aux agents de la Police municipale le bénéfice du 1^o de l'article L. 435-1 du code de la sécurité intérieure relatif au nouveau cadre de l'usage des armes.